



STATUTS DE L'ASSOCIATION

---

## « Cluster Eau »

Version du 04 juillet 2019

245  
A963

## **Titre 1- CONSTITUTION**

### **ARTICLE 1 - Dénomination**

Entre les personnes morales qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, il est créé une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

**« Cluster Eau »**

### **ARTICLE 2 – OBJET**

Le Cluster Eau a pour objet la promotion et le développement économique de la filière de l'eau et des solutions permettant la préservation patrimoniale et l'efficacité de la ressource (eau et végétal)

**Il s'agit notamment de :**

- Répondre aux enjeux futurs des usages de l'eau en corrélation des développements économiques et à l'adaptation au changement climatique,
- Promouvoir les spécificités géographiques et environnementales des territoires de montagne et des lacs alpins dans les eaux naturelles, de santé et de loisirs,
- Identifier les projets innovants, les partenariats possibles et les processus d'actions de développement à visée micro et macro-économique, dans le cadre d'une approche transe-sectorielle, à une échelle transe-régionale et transe-frontalière,
- Renforcer l'expertise des centres de recherche existants,
- Accompagner le développement de la formation et l'apprentissage des métiers de l'eau au travers de projets académiques et expérimentaux (fablab, tiers-lieux),
- Accompagner les évolutions et innovations technologiques dans les usages, le traitement et la préservation des eaux (météorologie, imagerie, pilotage à distance, domotique, observation satellitaire des glaciers, forêts, lacs et rivières etc...),
- Communiquer vers le grand public pour la compréhension des usages et enjeux de la préservation patrimoniale et l'efficacité de la ressource,
- Être l'interlocuteur local des dynamiques de pôles de compétitivité, clusters, centres de compétences, hubs et des organismes publics.
- Structurer une nouvelle filière économique et innover dans les domaines de l'eau,
- Favoriser l'implantation de nouvelles entreprises créatrices d'emplois.
- Exporter les savoir-faire locaux sur le plan régional / national et international.

**Les quatre axes structurant :**

1. **Usage intelligent de l'eau** : Préservation de la ressource en eau, suivi qualitatif et quantitatif par capteurs numériques des eaux naturelles, brutes et douces pour les usages économiques, domestiques, de loisirs et de santé. Economie, stockage inter saisonnier, récupération et utilisation des eaux de pluie et traitées ;
2. **Eau vecteur d'énergies** : Définition d'un modèle simple de conversion des flux des transports d'eau (potable, assainissement, cours d'eau) pour une production hydro-électrique, hydro-thermique (lacs), hydrogène par électrolyse et/ou photo catalyse. Définition de variable de stockage de l'électricité et réseaux de chaleur ;

24  
AWG8

3. **Génie Végétal** : Définitions des services rendus par la nature en aménagement génie végétal par la phyto filtration des micropolluants, la prévention risque inondation, l'architecture urbaine ;
4. **Eau et biodiversité** : Contribuer dans la démarche d'inventaire, de diffusion des techniques, outils et méthodologies pour la gestion de tous projets du domaine de l'eau afin de préserver la biodiversité patrimoniale des milieux aquatiques avec les spécificités des territoires de montagne et lacustres.

Dans ce but, l'association prend les initiatives, soutient les actions et réalise toutes opérations relevant de son objet, en s'assurant des concours techniques et financiers nécessaires.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **Communauté de communes pays d'Evian - vallée d'Abondance (CCPEVA) 851 avenue des rives du Léman, 74500 PUBLIER.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION**

La durée de vie du **Cluster Eau** est illimitée, sauf dissolution anticipée, prononcée dans des conditions fixées à l'Article 15 des présents statuts.

## **Titre 2- ORGANISATION**

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**5.1** Peuvent être membres de l'association toutes les entreprises, entités, structures et personnes reconnues "intuitu personae" dont l'activité principale, partielle ou la compétence reconnue s'inscrit dans le domaine de l'eau et du génie végétal ou susceptibles de répondre aux enjeux d'efficience de cette ressource dans le développement socio-économique.

**5.2** Les membres de l'Association se répartissent en trois collèges :

- **Le collège 1** : « Entreprises et Professionnels » des activités de production, fabricants / équipementiers, cabinets d'ingénierie ou de conseil, entreprises de services, entreprises commerciales, les fédérations professionnelles...
- **Le collège 2** : «-Recherche et Formation » organismes et personnalités pour toutes les activités liées à la recherche, l'enseignement et la formation, centre de transfert de technologie, ...
- **Le collège 3** : « Collectivités Territoriales, Institutions et acteurs publics et/ou parapublique du développement » regroupant les organismes publics, les collectivités locales et leurs groupements, les chambres consulaires, les associations et fondations participant au développement de la filière...

**5.3** Chaque collège peut comprendre les différentes catégories de membres suivants :

#### **5.3.1 Les membres actifs**

Les membres actifs s'engagent à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Ils participent aux activités de l'Association et sont éligibles comme membre du Conseil d'Administration.

Chaque membre actif possède une voix délibérative en Assemblée Générale, sous réserve qu'il se soit acquitté de sa cotisation.

Parmi cette catégorie de membres, on trouve également des membres fondateurs dont la liste nominative est communiquée ci-dessous :

<b>Entreprises</b>
Actini, ADN Paysages, Aqua Thème, Arcadia Labs, Bernex Paysages, Bochaton Frères, Brainybiz, Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics des Paysages de Haute-Savoie (CNATP74), Edaphos, EasyLac, EDF Hydro Alpes, Société des Eaux Minérales d'Evian, France Fontainier Service, Hydreole, Hydretude, Jardival, LEC Travaux Publics, Mouchet bois & forêt, Nerfi, Pernollet Paysages, Saur, Serge Ferrari, Scimabio Interface, Union des Association du Patronat Genevois (UAPG), Yphen sas.

<b>Formation / Centre de recherche</b>
Haute Ecole du Paysage, d'Ingénierie et d'Architecture de Genève (HEPIA), Haute Ecole d'Ingénierie du Valais - Filière Energie et Techniques Environnementales (HEI), Institut des Sciences de l'Environnement et des Territoires d'Annecy (ISETA), Centre de Formation du Thermalisme et de la Biologie du Lycée technologique Saint Joseph de Thonon-les-Bains, Mme Marie-Dominique Troyon (Consultante Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation), Université de Genève (UNIGE), Water Institute By Evian.

<b>Collectivités et acteurs du développement</b>
Agence économique du Chablais, Association pour la Protection de l'Impluvium de l'Eau Minérale Evian (APIEME), Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance (CCPEVA), Fondation pour l'Economie et le Développement durable des Régions d'Europe (FEDRE), Fondation Montagne Vivante, Fondation Nomads, Teractem.

### **5.3.2 Les membres associés**

Ceux-ci sont cooptés par le conseil d'administration en raison de leurs champs d'action et pour des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

Ils participent aux Assemblées Générales à titre consultatif sans voix délibérative et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les organismes publics accordant des subventions à l'association sans demander à y être membre bénéficient de droit du statut de membres associés.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION ET ADHESION**

Il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le conseil d'administration qui statue souverainement sur les demandes présentées. La décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

## **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre du **Cluster Eau** se perd par :

- **démission**, lorsque celle-ci a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Bureau. La démission prend effet lorsque le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'association.
- **dissolution**,

- **radiation**, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant Bureau pour fournir des explications ou satisfaire à ses engagements.
- **décès**

#### **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions et aides de l'Etat, de la Région, du Département, des collectivités locales, autres établissements publics et institutions etc....
- la rémunération éventuelle des prestations effectuées auprès des personnes physiques ou morales faisant appel à ses services,
- les dons et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le montant des cotisations des membres est voté par le conseil d'administration.

### **Titre 3- ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 9- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration a pour objet de :

- mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale,
- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- préparer le budget prévisionnel de l'association qui sera, ou non, soumis à l'approbation de l'assemblée générale,
- décider de la création et de la suppression des emplois salariés,
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
- élire les membres du bureau à la majorité des présents et représentés au Conseil d'Administration et contrôler leurs actions,
- décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signature,
- arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats,
- coordonner les projets dans leurs mises en œuvre techniques et financières,
- approuver et acter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale.

#### **Composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration représentant trois collèges et composé de six (6) membres maximum pour le collège 1 de trois (3) pour les collèges 2 et 3, élus pour deux ans par l'assemblée générale et rééligibles.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

#### **Conditions d'éligibilité**

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif ;
- être âgé de plus de 18 ans ;
- être à jour de leur cotisation ;

#### **Majorité**

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés avec un minimum de neuf (9) membres présents ou représentés.

### **Représentation des membres absents**

Le vote par procuration est autorisé avec au maximum deux (2) pouvoirs par personne. Ces pouvoirs ne peuvent être remis qu'à un autre membre du conseil d'administration.

### **ARTICLE 10 - BUREAU**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé au maximum de six (6) membres avec à minima :

- un Président ;
- un ou plusieurs Vice-président(s) ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;

Le **Cluster Eau** est dirigé par ce Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans et les membres sortants sont rééligibles. Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur fonction, pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, par le Président.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

### **Représentation des adhérents absents**

Le vote par procuration est autorisé avec au maximum deux (2) pouvoirs par personne. Les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à un autre membre actif de l'association.

### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président chaque fois que nécessaire, ou à la demande d'un tiers au moins des membres de l'association.

Elle a seule la compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations proposée par le conseil d'administration ou la moitié des membres de l'association.

Cette assemblée générale a toujours la possibilité **soit d'interdire au Conseil d'administration d'effectuer un acte précis** entrant normalement dans le cadre de ses attributions, **soit de lui conférer**, dans le cadre d'un mandat spécial, **des pouvoirs supplémentaires**.

### **ARTICLE 13. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions conclues entre l'association (si celle-ci a une activité économique ou bénéficie d'une subvention supérieure ou égale à 153 000 € consentie par l'État ou une collectivité publique), et leurs mandataires sociaux, et entre l'association et une société, dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la société, est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social dans l'association, doivent faire l'objet d'un rapport à l'assemblée annuelle. L'assemblée statue sur ce rapport.

## **Titre 4 - CHANGEMENTS – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 14 - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS**

Le **Cluster Eau** doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une délibération en Assemblée générale extraordinaire.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial par la personne habilitée à représenter l'association.

L'association peut avoir un règlement intérieur qui est validé par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Fait à Publier, le **04/07/2019** en quatre exemplaires originaux dont deux déposés à la Préfecture et deux conservés au siège de l'association.

**La Présidente,**



**Communauté de communes Pays d'Evian – vallée d'Abondance**  
Représenté par Anne-Cecile VIOLLAND

**Le Secrétaire,**



**YpHen SAS**  
Représenté par Gil BURBAN

**Le Trésorier,**



**Union des Associations du Patronat Genevois**  
Représenté par Jean-Luc FAVRE

